

Conditions d'emploi des personnels contractuels sur budget des CFA et CFPPA des EPLEFPA

Fiche sur les possibilités de proposer un CDI à un agent

Cette fiche se fonde sur une analyse de la direction des affaires juridiques du ministère en charge de l'agriculture, produite à la demande de la DGER dans le cadre des travaux de la Commission nationale de suivi des conditions d'emploi des personnels contractuels sur budget des CFA et CFPPA des EPLEFPA.

1. Explicitation des éléments de droit

L'article L. 332-4 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que : "Les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2 et L. 332-3 peuvent l'être pour une durée indéterminée. Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel de l'Etat qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée."

Cet article permet, et c'est une manière de faciliter les recrutements pour l'employeur, de conclure des contrats à durée indéterminée (CDI) dès le recrutement initial des agents.

Cet article doit également être lu comme permettant à l'employeur de "transformer" un CDD en CDI à tout moment, et donc en particulier au moment de renouveler un contrat avec un agent et ce quelle que soit la durée du contrat arrivant à échéance.

L'existence de dispositions propres aux agents contractuels sur budget (ACB) figurant dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne remet pas en cause la possibilité issue du CGFP, dès lors que le II de l'article D. 811-93-1 du CRPM renvoie aux règles générales du CGFP, à l'exception des dérogations prévues aux 1° et 2° de son II, qui ne sont pas en cause ici puisqu'elles visaient seulement à créer un accès plus facile au CDI pour les titulaires de CDD à un moment où les règles générales applicables étaient plus strictes et ne permettaient en particulier des recrutements directement en CDI que dans des cas très limités.

2. Doctrine

Il est recommandé de proposer un CDI après un premier CDD de 1 ou 2 ans dans un CFA ou CFPPA dès lors qu'il s'agit d'un poste pérenne et que l'agent a fait la preuve qu'il répond aux attendus du poste.